

## Les Rédemptoristes

Jésus confie Sœur Marie Céleste : « Dans cet Ordre, il n'y aura ni fondateur ni fondatrice c'est moi qui en sera la pierre fondamentale, mon Père en sera l'architecte et toi, tu seras la terre de l'édifice. » En l'an 1725, Sœur Marie Céleste reçut de Notre Seigneur la révélation de l'œuvre. Il lui fut donné d'entrevoir un nouvel Institut que le Seigneur donnerait au monde par elle. En Lui et dans sa Vie seraient contenues leurs Règles et les lois concernant leur manière de vivre. Comme signe que l'œuvre projetée était la sienne, il lui donne une soif ardente de souffrir déshonneur et contrariétés pour l'amour de Lui. Elle devait donc laisser transformer sa vie en celle de Notre Seigneur pour le faire renaître au monde dans les âmes des personnes qui lui sont chères. Sœur Marie Céleste devait rendre un vrai témoignage de cette œuvre de salut que Lui, le Seigneur, avait accomplie par amour des hommes. Le Seigneur lui Ordonna d'écrire la Règle en son Nom, comme il la lui avait donnée et imprimée en son cœur et en sa mémoire.

L'Ordre du Très-Saint-Rédempteur est un Institut contemplatif et les monastères sont autonomes. Ses membres se consacrent à Dieu dans la chasteté, la pauvreté et l'obéissance. Leur contemplation est centrée sur toute la vie du Christ.

« L'Ordre accomplit sa mission dans l'Église, en communion profonde avec toute la famille rédemptoriste. Il est étroitement lié, par ses origines, par son nom et par sa spiritualité, à la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur. Le double Institut est appelé à réaliser une fin commune de façon complémentaire. L'apostolat des Rédemptoristes est soutenu par la vie contemplative des Moniales, et le ministère des Pères stimule les Moniales dans leur vie de prière et de contemplation, et elles sont, elles aussi pleinement missionnaires. Les uns et les autres ont pour mission d'être les témoins fidèles de l'amour du Père et de continuer ainsi, avec la grâce de l'Esprit-Saint, le Mystère du Christ Jésus né de la Vierge Marie pour le salut de l'humanité. » (*Constitutions 13*)